

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 5
Membre absent : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 12 octobre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 06 octobre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Gaoussou KEITA, Mme Fatma SERIR Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Arnaud PERICARD, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
Mme Leïla LARIK, adjointe au Maire donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Zoubida KHATTALA, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pourvoir à M. Salah KOBBI,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU.

ABSENTS :

M. Abdel AIT OMAR, conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, conseillère municipale,
Mme Sandrine PAYET, conseillère municipale.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fatma SERIR conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de l'avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique portant sur l'opération de travaux de réaménagement des carrefours et voies Bongarde et Longue Bertrane à Gennevilliers et à Villeneuve-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231012-2023-10-12-DE
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

MONSIEUR RARCHAERT EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Que les communes de Gennevilliers, de Villeneuve-la-Garenne ainsi que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine avaient la volonté commune d'aménager le secteur de l'avenue de la Longue Bertrane et de la rue de la Bongarde ainsi que les deux ronds-points de connexion : l'ensemble composé de l'avenue du Vieux chemin de Saint-Denis et de l'avenue de la Longue Bertrane et l'ensemble comprenant la rue du Moulin de Cage et l'avenue de la Longue Bertrane,

Que les ouvrages rattachés aux compétences des communes de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne, à savoir les chaussées, les réseaux d'éclairage public, les espaces verts, ou l'éclairage public, ainsi que les ouvrages relevant des compétences de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine telles que l'assainissement, les eaux pluviales et les réseaux divers, avaient mis en évidence le caractère très complémentaire et imbriqué des différents ouvrages,

Que c'est la raison pour laquelle, afin d'assurer la réalisation et la bonne coordination des travaux, les parties avaient souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par les dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 en date du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite loi « MOP »),

Que la convention de co-maîtrise d'ouvrage en question a été signée à la date du 22 octobre 2018, entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vue de la réalisation des travaux de requalification des voiries respectivement situées rue de la Bongarde et avenue de la Longue Bertrane.

Qu'un avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage initiale conclue entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vue de la réalisation des travaux de requalification des voiries respectivement situées rue de la Bongarde et avenue de la Longue Bertrane a été signé le 12 janvier 2021. L'avenant n°1 en question avait pour objet de définir la répartition et le mode de règlement des dépenses entre les parties contractantes à la convention.

Que la commune de Gennevilliers était ainsi en charge du règlement des factures des prestataires au titre de l'exécution financière des marchés publics nécessaires (prestations de services, travaux) à la réalisation de l'opération. De même, à chaque fois qu'une facture devait être mandatée, la commune de Gennevilliers devait émettre un titre de recettes équivalent à la répartition financière suivante :

37,81 % pour la commune de Villeneuve-la-Garenne,
33,10 % pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,
29,09 % pour la commune de Gennevilliers,

Que par ailleurs, en vertu de l'avenant n°1 précité, il a été procédé à la désignation d'un représentant de chacune des parties contractantes au niveau des instances de pilotage du projet, nommées comités de pilotage,

Que toutefois, il est désormais nécessaire de procéder à la conclusion d'un avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage initiale signée le 22 octobre 2018 entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine afin de résilier cette dernière à l'amiable,

Qu'en effet, la suspension de l'opération d'aménagement validée par toutes les parties prenantes, les recherches de financement infructueuses se rapportant à l'opération et les incertitudes actuelles pesant sur les capacités de financement des parties à la convention, nécessitent une résiliation anticipée de la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 22 octobre 2018 entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°85-704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi « MOP ») (en vigueur au moment de la signature et de la notification de la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 22 octobre 2018 entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vue de la réalisation des travaux de requalification des voiries respectivement situées rue de la Bongarde et avenue de la Longue Bertrane),

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu la loi n°2018-702 en date du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu l'arrêté interpréfectoral DAJAL n°2017-015 en date du 6 novembre 2017 portant modification de l'adresse postale du siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2018/S07/009 du conseil de territoire en date du 27 septembre 2018 approuvant et autorisant la signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Gennevilliers et la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 26 septembre 2018 approuvant autorisant la signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Gennevilliers et la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération n°24/0981 du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne en date du 4 octobre 2018 approuvant et autorisant la signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Gennevilliers et la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 22 octobre 2018 entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vue de la réalisation des travaux de requalification des voiries respectivement situées rue de la Bongarde et avenue de la Longue Bertrane,

Vu la délibération n°BT-2020/S02/005 du Bureau de l'Etablissement de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 15 octobre 2020 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Gennevilliers et la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération n° 10/0106 du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique portant sur l'opération de travaux de réaménagement des carrefours et voies Bongarde et longue Bertrane à Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage initiale signée le 22 octobre 2018 entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vue de la réalisation des travaux de requalification des voiries respectivement situées rue de la Bongarde et avenue de la Longue Bertrane,

Considérant la suspension de l'opération d'aménagement validée par toutes les parties prenantes, compte tenu des recherches de financement infructueuses se rapportant à l'opération et des incertitudes actuelles sur les capacités de financement des parties à la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

Considérant qu'il y a lieu de résilier à l'amiable et de manière anticipée la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 22 octobre 2018 entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vue de la réalisation des travaux de requalification des voiries respectivement situées rue de la Bongarde et avenue de la Longue Bertrane,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vue de la réalisation des travaux de requalification des voiries respectivement situées rue de la Bongarde et avenue de la Longue Bertrane, ceci, afin de résilier cette dernière à l'amiable,

Vu l'avis de la commission technique en date du 09 octobre 2023,

Où l'exposé de Monsieur RARCHAERT,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE

L'avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 22 octobre 2018 entre la commune de Gennevilliers, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vue de la réalisation des travaux de requalification des voiries respectivement situées rue de la Bongarde et avenue de la Longue Bertrane, tel que joint à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 22 octobre 2018 entre la commune de de Gennevilliers, la commune Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vue de la réalisation des travaux de requalification des voiries respectivement situées rue de la Bongarde et avenue de la Longue Bertrane, puis à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

DIT

Que les montants sont inscrits au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourrs citoyens (www.telerecourrs.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN [^]

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand Paris